



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-170

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Intégration, insertion par l'activité et l'emploi

| | |
|--|---------|
| 64-2023-07-25-00010 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à l'association comité départemental FSGT 64 (4 pages) | Page 5 |
| 64-2023-07-25-00013 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à l'association JAKINOLA (4 pages) | Page 10 |
| 64-2023-07-25-00008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à l'association La Cravate Solidaire Pau (4 pages) | Page 15 |
| 64-2023-07-25-00009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à l'association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture 64 (4 pages) | Page 20 |
| 64-2023-07-25-00016 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.) (4 pages) | Page 25 |
| 64-2023-07-25-00004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques Centre social "La Pépinière" (4 pages) | Page 30 |
| 64-2023-07-25-00015 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne) (3 pages) | Page 35 |
| 64-2023-07-25-00005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à la maison des citoyens-nes du monde 64 (4 pages) | Page 39 |
| 64-2023-07-25-00017 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à la Mission Locale Pays Basque (3 pages) | Page 44 |
| 64-2023-07-25-00011 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées au centre d'animation Le Lacaou Mairie de Billère (4 pages) | Page 48 |
| 64-2023-07-25-00003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées au centre social du Hameau (4 pages) | Page 53 |

| | |
|--|----------|
| 64-2023-07-25-00012 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées au centre social Lo Solan (4 pages) | Page 58 |
| Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine | |
| 64-2023-07-06-00002 - Convention d'utilisation n° 064-2022-0002 - Rectorat - CIO de Bayonne (8 pages) | Page 63 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer | |
| 64-2023-07-25-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial [??] Avenant [??] Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - 108.270 [??] Commune de Urt [??] Pétitionnaire: ALBANDOS Patrick (2 pages) | Page 72 |
| 64-2023-07-27-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime [??] Commune de Biarritz [??] Pétitionnaire: NADAL Aldo (5 pages) | Page 75 |
| 64-2023-07-27-00002 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages [??] Commune de Ciboure [??] Pétitionnaire: CBA ARTOLA (4 pages) | Page 81 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau | |
| 64-2023-07-25-00007 - Arrêté autorisant la capture de juvéniles de saumons atlantiques afin de déterminer leur origine par analyse des otolithes dans un but de contrôle du recrutement naturel en saumons et d'adaptation de la stratégie d'alevinage sur le gave de Pau et l'Ouzom (4 pages) | Page 86 |
| 64-2023-07-25-00014 - Arrêté portant autorisation de captures d'espèces piscicoles afin d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situations exceptionnelles d'urgence (4 pages) | Page 91 |
| Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages | |
| 64-2023-07-26-00003 - Arrêté n° 2023-olo-020 du 26 juillet 2023 relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 62+575 et le PR 63+780 Commune d'Herrère Commune d'Escout (5 pages) | Page 96 |
| Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux | |
| 64-2023-07-26-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction, transport et détention [??] d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude sur la connaissance de plusieurs [??] espèces de mollusques au Pays-Basque et sud du département des Landes (5 pages) | Page 102 |

64-2023-07-25-00018 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats
Rénovation et extension du bâtiment de la DRE Vinci Autoroutes à Biarritz (64) (8 pages)

Page 108

Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle

Action Economique

64-2023-07-07-00010 - Décision de fermeture définitive - Débit 6400488A à ORTHEZ. (1 page)

Page 117

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-07-27-00003 - Arrêté portant autorisation environnementale d'exploitation du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et fixant des prescriptions spécifiques relatives à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas (18 pages)

Page 119

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-07-25-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Vincent Bernard-Lafoucrière, directeur de cabinet, à son adjoint et aux chefs de bureau et service du cabinet (4 pages)

Page 138

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2023-07-26-00002 - 2023 LAO RAD additif n° 1 (2 pages)

Page 143

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00010

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à
l'association comité départemental FSGT 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N°

Portant attribution de subvention

au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées

A l'association « Comité départemental FSGT 64 »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

- Compte : 00017760040

Clé RIB : 87

- IBAN : FR76 1027 8022 7100 0177 6004 087

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00013

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à
l'association JAKINOLA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à l'association JAKINOLA**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Vu la demande de subvention en date du 11 mai 2023 présentée par l'association JAKINOLA sis 12 rue Maubec à Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de neuf mille euros (**9 000,00 €**) pour l'année 2023 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : JAKINOLA
- N° SIRET : 829 348 911 00027;
- N° Identifiant CHORUS : 1001 503 439
- Statut : Association;
- Coordonnées du siège social : 12 Rue Maubec – 64100 Bayonne;
- Nom et qualité du représentant signataire : Jésus GARATE-Gérant.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2023 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : Dispositif d'intégration des réfugiés

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*06 fiche 6.

L'objectif principal est l'insertion sociale et professionnelle des personnes primo-arrivantes ou réfugiées par l'intégration linguistique et sociale décliné autour de deux piliers :

- l'intégration linguistique d'une part,
- l'intégration sociale d'autre part (appropriation des usages et valeurs de la culture française et de la structure politico-administrative de la République.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : JAKINOLA
- Domiciliation : Crédit Coopératif

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00008

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à
l'association La Cravate Solidaire Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N°

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées
à l'association La Cravate Solidaire Pau**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu la demande de subvention en date du 10 mai 2023 présentée par l'association La Cravate Solidaire Pau sis 9 rue Bourbaki - 64000 Pau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de neuf mille euros (**9 000,00 €**) pour l'année 2023 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : la cravate solidaire Pau
- N° SIRET : 821 697 745 000 15 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1001421812 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 9 rue Bourbaki – 64000 Pau ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Brigitte LORIETTE, Présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2023 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : Ateliers « Coup de pouce sans frontière » en faveur de l'insertion professionnelle des personnes primo-arrivantes sur Pau et son agglomération

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*06 fiche 6.

Cette action permet de lever les barrières à l'insertion professionnelle en travaillant prioritairement l'entretien de recrutement, et en expérimentant les codes du monde de l'entreprise (vestimentaire, verbaux et non verbaux),

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020104, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : LA CRAVATE SOLIDAIRE PAU
- Domiciliation : CR PYRENEES GASCOGNE PAU HAMEAU
- Code banque : 16906 Code guichet : 10026

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Compte : 87013635348 Clé RIB : 60
- IBAN : FR76 16906100268701363534860

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00009

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à
l'association nationale pour l'emploi et la
formation en agriculture 64



ARRETÉ N°

Portant attribution de subvention

au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées
à l'association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture 64

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

- Compte : 51006621653 Clé RIB : 16
- IBAN : FR76 1690 6400 2351 0066 2165 316

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00016

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à
l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés
(P.O.U.R.)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;
- Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Vu la demande de subvention en date du 07 mai 2023 présentée par l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.) sis CCAS Oloron, 2 place Georges Clémenceau BP 30138 64400 OLORON STE MARIE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000,00 €) pour l'année 2023 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Piémont Oloron Urgence Réfugiés
- N° SIRET : 882 475 544 000 12
- N° Identifiant CHORUS : 1001503861
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social: CCAS – 2 place Clémenceau 64400 Oloron-Sainte-Marie
- Nom et qualité du représentant signataire : Patrick PITZ, Président

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2023 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : intégration des primo-arrivants et statutaires par l'atelier socio linguistique pré-emploi

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*06 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à contribuer à l'intégration par :

- l'enseignement du français et des mathématiques,
- les ateliers de cuisine, sport, vélo, informatique, écriture, phonétique,
- l'apprentissage du code de la route,
- suivi de jeunes scolarisés

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020103, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : POUR

CCAS OLORON STE MARIE
2 PLACE GEORGES CLEMENCEAU
BP 30138
64400 OLORON STE MARIE

- Domiciliation : CCM OLORON SAINTE MARIE

28 PLACE GAMBETTA
64400 OLORON STE MARIE

- Code banque : 10278

Code guichet : 02362

- Compte : 00020210401

Clé RIB : 45

- IBAN : FR76 1027 8023 6200 0202 1040 145

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00004

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à la
caisse d'allocations familiales des
Pyrénées-Atlantiques Centre social "La Pépinière"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N°

Portant attribution de subvention

**au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées
à la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques - Centre social « La Pépinière »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

- Compte : 00020010501
- IBAN : FR7611808009230002001050163

Clé RIB : 63

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00015

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à la
Confédération Syndicale des Familles (Bayonne)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu la demande de subvention en date du 02 mai 2023 présentée par la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne), 20 rue Lagréou, 64100 Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de six mille euros (6 000,00 €) pour l'année 2023 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : confédération syndicale des familles ;
- N° SIRET : 38424681500011 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000020817;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 20 rue Lagréou, 64 100 BAYONNE ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame JAUREGUIBERRY Maïder, Présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2023 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : ateliers d'alphabétisation FLE/FLI.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*06 fiche 6.

L'action s'articule autour de deux axes :

- l'apprentissage linguistique, culturel et administratif,
- la proposition d'un espace convivial et bienveillant aux parents de jeunes enfants, pour contribuer à la valorisation des personnes par le biais d'échange culturel et de compétence, et rompre l'isolement.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : confédération syndicale des familles union locale Bayonne
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code banque : 10278 Code guichet : 02277
- Compte : 00024428540 Clé RIB : 68
- IBAN : FR76 1027 8022 7700 0244 2854 068

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00005

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à la
maison des citoyens-nes du monde 64



ARRETÉ N°

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées
à la «Maison des citoyen-ne.s du monde 64»**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

- Compte : 08024635295

Clé RIB : 85

- IBAN : FR7642559100000802463529585

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00017

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées à la
Mission Locale Pays Basque



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la «Mission locale Pays Basque»**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00011

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées au
centre d'animation Le Lacaou Mairie de Billère



ARRETÉ N°

Portant attribution de subvention

au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées

Au «Centre d'animation Le Lacaou» Mairie de Billère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Compte : D6440000000 Clé RIB : 32
- IBAN : FR57 3000 1006 22D6 4400 0000 032

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00003

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées au
centre social du Hameau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées
au centre social du Hameau**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu la demande de subvention en date du 09 mai 2023 présentée par le centre social du Hameau représenté par la ville de Pau sis Place Royale –Hôtel de ville - 64000 Pau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de treize mille euros (**13 000,00 €**) pour l'année 2023 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Ville de Pau - Direction de Quartiers, Politique de la Ville et Emploi du Territoire - Centre Social du Hameau
- N° SIRET : 216 404 459 00820 ;
- N° Identifiant CHORUS : 2100029345 ;
- Statut : administration publique générale;
- Coordonnées du siège social: hôtel de ville - place royale – 64000 Pau ;
- Nom et qualité du représentant signataire : François BAYROU, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2023 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : Intégration et vie quotidienne par le biais de formations sociolinguistiques et accompagnement à la recherche et accès à l'emploi

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*06 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière, dans le but d'une intégration par l'emploi.

Article 3

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 010402020104, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Pau municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code banque : 30001 Code guichet : 00622
- Compte : C641000000 Clé RIB : 87
- IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4100 00000 87

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-25-00012

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers
primo-arrivants, dont les personnes réfugiées au
centre social Lo Solan



**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
Au «Centre social Lo Solan»**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : IOMV2303177J du 08 février 2023 relative aux priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01^{er} mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;
- Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

- Compte : 00037265556

Clé RIB : 17

- IBAN : FR76 3000 3015 8000 0372 6555 617

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé, conformément aux indicateurs d'évaluation mentionnés en page 6 du cerfa de demande de subvention n°12156*06.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail et des solidarités

Renaud MORIN

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-06-00002

Convention d'utilisation n° 064-2022-0002 -
Rectorat - CIO de Bayonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CONVENTION D'UTILISATION

N° 064-2022-0002

Le **- 6 JUL. 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, représenté par Mme Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités d'Aquitaine, dont les bureaux sont à Bordeaux, 5 Rue Joseph de Carayon Latour, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Bayonne (64100), 26 chemin d'Arancette.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CIO de Bayonne l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Bayonne 26 chemin d'Arancette sur un terrain d'une superficie totale de 1 100 m², cadastré parcelle CS 119, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan en annexe).

Cet immeuble dénommé CIO de Bayonne d'une superficie de 587,78 m² de SUB est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de bâtiment 124412/165503 et la surface louée n° 3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 598,08 m².
- Surface utile brute (SUB) : 587,78 m².

Au 1er janvier 2023, 17 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 35,18 mètres carrés par résident.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont si besoin listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Au cas particulier, il n'y a pas de titres d'occupation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 155,11 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur



Le Chef du Service Régional Académique
de la Politique Immobilière de l'État / SRAPIÉ
Laurent KEISER

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Julien CHARLES

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
BAYONNE

Section : CS
Feuille : 000 CS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

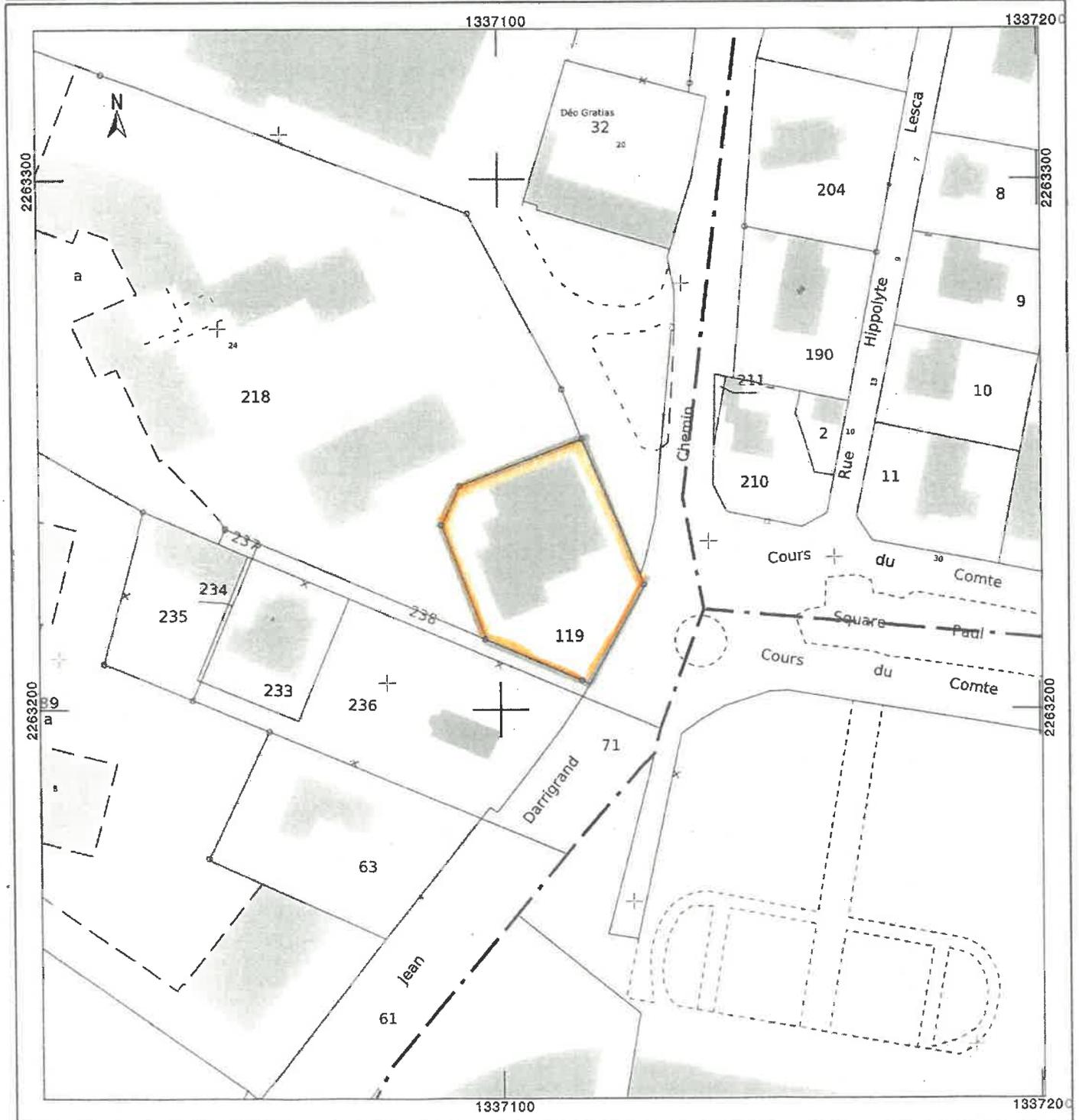
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 - fax 05.59.44.66.21
cdf.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-25-00006

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial

Avenant

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche -

108.270

Commune de Urt

Pétitionnaire: ALBANDOS Patrick



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 108.270
Commune de Urt
Pétitionnaire : ALBANDOS Patrick

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'AOT n°64-2020-07-28-011 en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'attestation, en date du 17 juillet 2023, confirmant les modifications apportées à l'installation ;

VU l'avis, en date du 25 juillet 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-28-011, en date du 28 juillet 2020, est modifié comme suit :

Monsieur ALBANDOS Patrick, demeurant 2834 Chemin de Saudan, 64240 Urt, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un appontement et un port à couralin sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 108.270, commune de Urt, lieu-dit « Parsohaye », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- un appontement en platelage bois de forme trapézoïdale de 7,18 m² (grande base de 2,30 m, petite base de 1,80 m et hauteur de 3,50 m) fixé dans la berge par deux pieux en bois et dans le lit du fleuve par deux autres pieux en bois ;
- une échelle métallique de 3,80 m de long par 0,80 m de large fixée dans la berge et située à l'aval de l'appontement ;
- un port à couralin de 4,50 m de long par 2 m de large implanté dans le lit du fleuve dans le prolongement de l'échelle de rive.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 19,22 m² environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-28-011, en date du 28 juillet 2020 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **25 JUL. 2023**

LE PREFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-27-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Biarritz
Pétitionnaire: NADAL Aldo



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : NADAL Aldo

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 26 juillet 2023, de Monsieur NADAL Aldo sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Biarritz, pour le tournage d'une publicité dans le cadre d'un projet étudiant ;

VU l'avis, en date du 27 juillet 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 26 juillet 2023, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur NADAL Aldo, domicilié 34 rue de l'Océan, 64200 Biarritz, est autorisé à installer sur la Grande-plage de la commune de Biarritz une équipe réduite de tournage et des figurants nécessaires au tournage d'une publicité dans le cadre d'un projet étudiant, conformément au plan annexé.

La zone occupera une surface de 10 m² sur le site du tournage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une demi-journée de tournage, le 31 juillet 2023 au matin.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt éducatif de l'autorisation, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 27 JUL. 2023

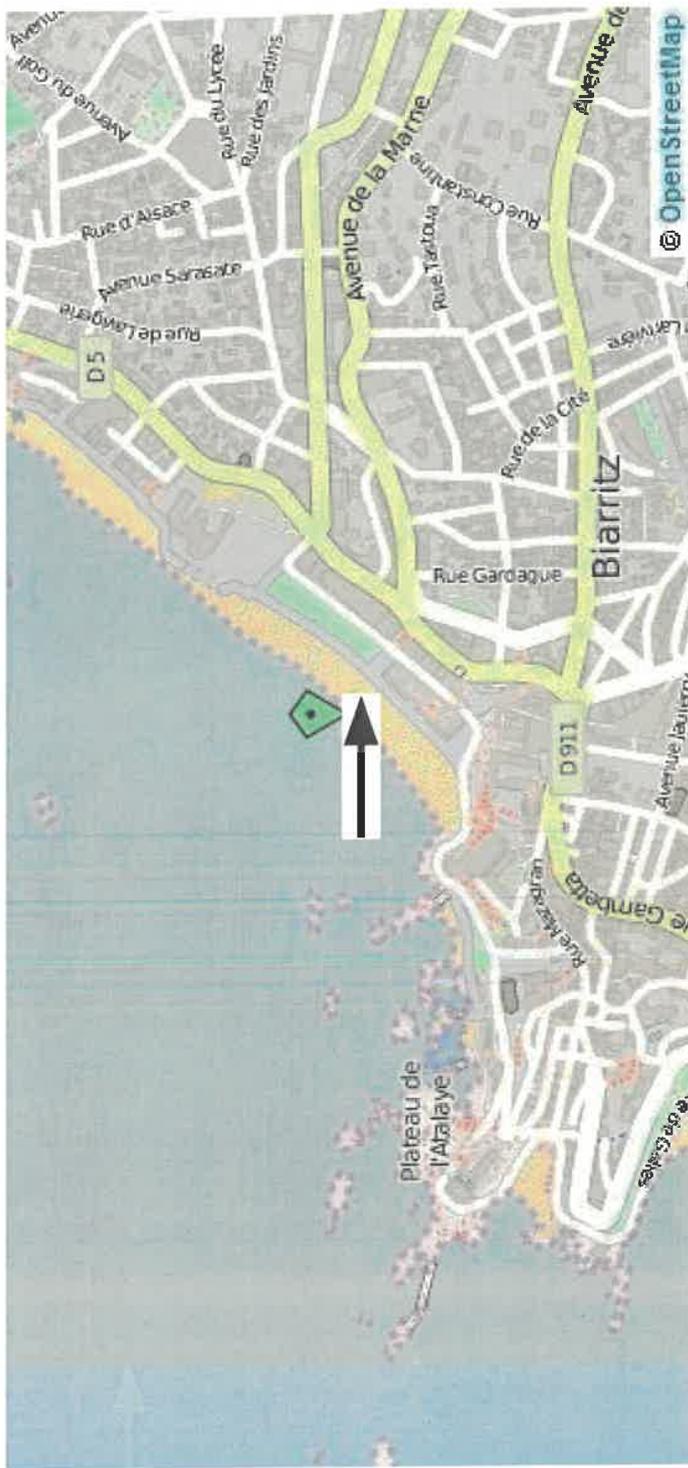
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

COMMUNE DE BIARRITZ



→ Lieu du tournage (face au poste de secours)

AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour
Monsieur NADAL Aldo

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **27 JUIL. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-27-00002

Arrêté portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Ciboure

Pétitionnaire: CBA ARTOLA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Ciboure

Pétitionnaire : CBA ARTOLA

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 26 juillet 2023, de la société CBA ARTOLA, représentée par Monsieur ARTOLA Denis ;

VU l'avis, en date du 27 juillet 2023, de la commune de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des opérations de nettoyage organisées par la mairie de Ciboure, la société CBA ARTOLA, représentée par Monsieur Denis ARTOLA, est autorisée à circuler sur la plage de Socoa (Untxin) avec les véhicules ci-après :

- un tracteur Massey Ferguson 6614 ;
 - une cribreuse de marque Canicas ;
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur les plages est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté pour les mois de juillet et d'août, pour un passage par semaine.

Elle cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de Socoa (Untxin) et la cale d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 24 heures.

Une signalisation de chantier devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

2 / 3

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 27 JUN. 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

3 / 3

7505 000 5 5

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-25-00007

Arrêté autorisant la capture de juvéniles de
saumons atlantiques afin de déterminer leur
origine par analyse des otolithes dans un but de
contrôle du recrutement naturel en saumons et
d'adaptation de la stratégie d'alevinage sur le
gave de Pau et l'Ouzom



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de MIGRADOUR en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des juvéniles de saumons atlantique afin de déterminer leur origine par analyse des otolithes, dans un but de contrôle du recrutement naturel en saumons et d'adaptation de la stratégie d'alevinage sur le gave de Pau et l'Ouzom ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOURE (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de juvéniles de saumons atlantique afin de déterminer leur origine par analyse des otolithes, dans un but de contrôle du recrutement naturel en saumons et d'adaptation de la stratégie d'alevinage sur le gave de Pau et l'Ouzom.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La personne responsable de l'exécution matérielle doit pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Samuel Marty, responsable technique MIGRADOURE.

Intervenants : Personnel de MIGRADOURE / IPREM-UPPA / OFB / FDAAPPMA 64 et 65 / AAPPMA localement concernées.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 29 août 2023 au 30 octobre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture et communes concernés : l'Ouzom, aux stations suivantes :

- Arthez d'Asson – amont barrage
- Asson moulin
- Igon
- aval La Herrère

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOURE.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

30 individus de saumon atlantique au stade « 0+ » au maximum.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont euthanasiés puis transportés vers le laboratoire IPREM-UPPA selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOURE.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : MIGRADOUR
74 Route de la Chapelle de Rouse
64290 GAN

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-25-00014

Arrêté portant autorisation de captures
d'espèces piscicoles afin d'assurer la sauvegarde
des populations piscicoles dans le cas de
situations exceptionnelles d'urgence



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère d'établissement d'utilité publique de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situations exceptionnelles d'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Opérations de sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques, à réaliser dans le cadre de situations exceptionnelles d'urgence (assèchement de cours d'eau ou de plans d'eau, pollution...) et ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service chargé de la police de la pêche.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables : Messieurs Fabrice Masseboeuf, et/ou Adrien Gonçalves, et/ou Sylvain Maudou, et/ou Mathieu Bourgeois, et/ou Charlie Pichon, et/ou Esteban Erramuzpe de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique, assistés en tant que de besoin par des personnels des AAPPMA également habilités et équipés.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **pour l'année 2023**.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors de la zone de sauvetage ou stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule, si la configuration des lieux l'exige. Dans le cas d'assec de cours d'eau, les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, avec précaution, dans le cours d'eau le plus proche, situé sur le même bassin versant et ne risquant pas un assec.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Information préalable à chaque intervention

Avant chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de la pêche ainsi que l'office français de la biodiversité de sa demande d'intervention, en mentionnant les informations suivantes :

- le lieu d'intervention ;
- les raisons d'intervention ;
- le commanditaire de l'intervention ;
- la date prévue de l'intervention.

Article 11 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 15 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-07-26-00003

Arrêté n° 2023-olo-020 du 26 juillet 2023 relatif
aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre
le PR 62+575 et le PR 63+780 Commune
d'Herrère Commune d'Escout

Arrêté n° 2023-olo-020 du 26 juillet 2023

relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134
entre le PR 62+575 et le PR 63+780

Commune d'Herrère
Commune d'Escout

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2023-64-01 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 20 juillet 2023 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 62+575 et 63+780, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron-Sainte-Marie, sur le territoire des communes d'Herrère et Escout, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN134,

Phase 1.1

à compter du lundi 31 juillet 2023 à 21h00 et jusqu'au mardi 1er août 2023 à 6h00 :

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier gérés manuellement entre le PR 62+464 et le PR 63+830. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 2 :

Phase 1.2

à l'issue des travaux de la phase 1.1 et jusqu'au mardi 1er août 2023 à 21h00

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 62+294 au PR 62+394 et à 50 km/h du PR 62+394 au PR 63+850.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 63+1000 au PR 63+900 et à 50 km/h du PR 63+900 au PR 62+475.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 62+460 et le PR 63+800.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 62+194 au PR 63+850 et du PR 64+061 au PR 62+475 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Article 3 :

Phase 1.3

à l'issue des travaux de la phase 1.2 et jusqu'au mercredi 2 août 2023 à 6h00

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 62+294 au PR 62+394 et à 50 km/h du PR 62+394 au PR 63+850.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 63+1000 au PR 63+900 et à 50 km/h du PR 63+900 au PR 62+475.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 62+460 et le PR 63+800.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 62+194 au PR 63+850 et du PR 64+061 au PR 62+475 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier gérés manuellement entre le PR 62+464 et le PR 63+830. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 4 :

Phase 1.4

à l'issue des travaux de la phase 1.3 et jusqu'au lundi 11 septembre 2023 à 21h00

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 62+294 au PR 62+394 et à 50 km/h du PR 62+394 au PR 63+850.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 63+1000 au PR 63+900 et à 50 km/h du PR 63+900 au PR 62+475.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 62+460 et le PR 63+800.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 62+194 au PR 63+850 et du PR 64+061 au PR 62+475 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Accès chantier « Ouest » :

Un accès de chantier, en entrée à droite, est aménagé au PR 63+670, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Interdiction de tourner à gauche au PR 63+670

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest » PR 63+670.

Interdiction de tourner à droite au PR 63+670

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest » PR 63+670.

Accès riverains et chantier « rue Quiquagne » au PR 63+481 :

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+481 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural» au PR 63+442:

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+442 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural» au PR 63+273:

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+273 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural des Hiarots» au PR 63+040:

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+040 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Sortie chantier « Est » au PR 62+555:

Une sortie de chantier, en sortie à droite, est aménagé au PR 62+555, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par piquets K10 entre le PR 62+494 et le PR 63+803, avec une inter-distance maximale entre piquets K10 de 250 m sur le créneau horaire 7h00-20h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 62+494 et le PR 63+803, avec une inter-distance maximale entre feux de 250 m sur le créneau horaire 20h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 5 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques ou météorologiques, les dates et heures de début et fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au lundi 25 septembre 2023 à 9h00.**

Article 6 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS – Avenue Alfred Nobel – 64000 PAU.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article 4 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enédis, Orange, SAUR et les communes d'Escout et Herrère en coordination avec l'entreprise COLAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 7 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes d'Escout et Herrère par les soins de Mesdames les maires.

Article 9 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- Mme le maire d'Escout,
- Mme le maire d'Herrère
- M. le responsable de l'entreprise COLAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique
de Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2023.07.26
16:29:53 +02'00'

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-26-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture, destruction, transport et détention
d'espèces animales protégées dans le cadre
d'une étude sur la connaissance de plusieurs
espèces de mollusques au Pays-Basque et sud du
département des Landes



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction, transport et détention
d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude sur la connaissance de plusieurs
espèces de mollusques au Pays-Basque et sud du département des Landes**

Réf. DBEC n° : 061/2023

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L.411-1, L.411-2 et L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-140-202306-27-00010 du 27 juin 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-0037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-06-27-00015 du 27 juin 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction de capture, d'enlèvement et de destruction d'espèces de mollusques protégées déposée le 8 mars 2023 par la MIFENEC intervenant pour le compte de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans le cadre des suivis de l'impact écologique des travaux de mise à niveau du tronçon ex-RD 1 de l'autoroute A64,
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction de capture, d'enlèvement et de destruction d'espèces protégées de mollusques déposée le 13 février 2018 par Alain Bertrand, autoentrepreneur et la

MIFENEC intervenant pour le compte de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans le cadre des suivis de l'impact écologique des travaux de mise à niveau du tronçon ex-RD 1 de l'autoroute A64,

VU les rapports d'études partiels transmis régulièrement par la MIFENEC,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine du 28 mars 2018,

CONSIDÉRANT que les prospections déjà effectuées n'ont pas permis de récolter suffisamment d'individus pour répondre aux objectifs poursuivis par l'étude, notamment en raison des difficultés techniques et des temps de récolte nécessaires pour mener à bien les opérations prévues dans l'étude,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE premier : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la production d'une étude sur plusieurs espèces de mollusques au Pays Basque et dans le sud du département des Landes à des fins d'amélioration des connaissances sur ces espèces.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Madame Sophie Gansoinat de l'association MIFENEC, située 456 Chemin du Moulin Neuf d'Urt, 64520 Bardos et Monsieur Alain Bertrand, mandatés par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger aux interdictions de capture, destruction, transport et détention d'individus des espèces protégées suivantes : Brillante minuscule (*Cryptazeca monodonta*) et Brillante des Pyrénées (*Cryptazeca subcylindrica*).

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre

Les espèces sont recherchées à vue dans les talus humides de bords de cours d'eau et dans les bryophytes en bordure de sources, cours d'eau, cascades, ainsi qu'à l'entrée des grottes.

La Brillante minuscule (*Cryptazeca monodonta*) et la Brillante des Pyrénées (*Cryptazeca subcylindrica*) sont détruites par mise en alcool immédiate pour détermination par analyse génétique. 17 échantillons sont concernés par cette destruction.

Des récoltes de litière et de bryophytes sont également effectuées puis triées à l'aide d'une loupe binoculaire en laboratoire.

Afin d'éviter de capturer des espèces non ciblées par l'étude telles que *Trissexodon constrictus*, *Elona quimperiana* et *Neniatlanta pauli*, un pré tamisage des grosses espèces (> 5mm) est effectué sur le terrain à l'aide d'un tamis.

Les individus capturés sont envoyés au Laboratoire Depta Zoologia y BCA situé à Victoria Gasteiz, en Espagne, pour analyse génétique.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations et une analyse des données est établi et transmis chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que lorsqu'ils sont disponibles, les articles scientifiques, rapports et ouvrages éventuels produits.

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une décision préfectorale relative aux espèces protégées.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation GPS de l'observation/collecte,
- la date d'observation/collecte (au jour),
- l'auteur des observations/collectes,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique du Muséum National d'Histoire Naturelle en vigueur,

- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le rapport annuel détaillé est transmis annuellement à la DREAL/SPN, avant le 31 décembre.

Un rapport global des opérations, comprenant une analyse des données récoltées, est transmis avant le 30 juin 2025 à la DREAL/SPN.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente décision ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations faisant l'objet de la présente dérogation

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB, peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivants et L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète des Landes et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est adressée aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 26 juillet 2023

Pour la Préfète des Landes,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-25-00018

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats
Rénovation et extension du bâtiment de la DRE
Vinci Autoroutes à Biarritz (64)



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats
Rénovation et extension du bâtiment de la DRE Vinci Autoroutes à Biarritz (64)**

Réf. DBEC n° : 056/2023

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-06-27-00015 du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Vinci Autoroutes le 8 mars 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 09 mai 2023,
- VU** la consultation du public menée du 05 au 21 juillet 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que le projet vise à rénover énergétiquement un bâtiment, regrouper sur un même site plusieurs équipes de Vinci Autoroutes au Pays Basque et désimperméabiliser une partie de l'emprise existante et donc qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales et des stations d'espèces végétales,

CONSIDÉRANT que le projet vise à rénover énergétiquement un bâtiment afin de répondre aux enjeux de sobriété énergétique ainsi qu'à rapprocher les agents du secteur sur un même site et qu'il répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement, au sens de l'article L.411-2 du code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Vinci Autoroutes – DRE Sud Atlantique Pyrénées – ASF – 2 Allée de Barroilhet – BP 166 – 64204 Biarritz (64) dans le cadre d'un projet de valorisation spatiale incluant une rénovation énergétique, un agrandissement du bâtiment de la DRE et une désimperméabilisation sur le même secteur.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x destruction, enlèvement et transport de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes :
Lotier hispide (*Lotus hispidus*) ;
- x perturbation intentionnelle du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent :

- x la destruction d'environ 20 pieds et de 550 m² d'habitats favorables au Lotier hispide.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2024.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une assistance environnementale est mise en place pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- x veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- x s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction (balisages, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, transplantations, etc.) ;
- x rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

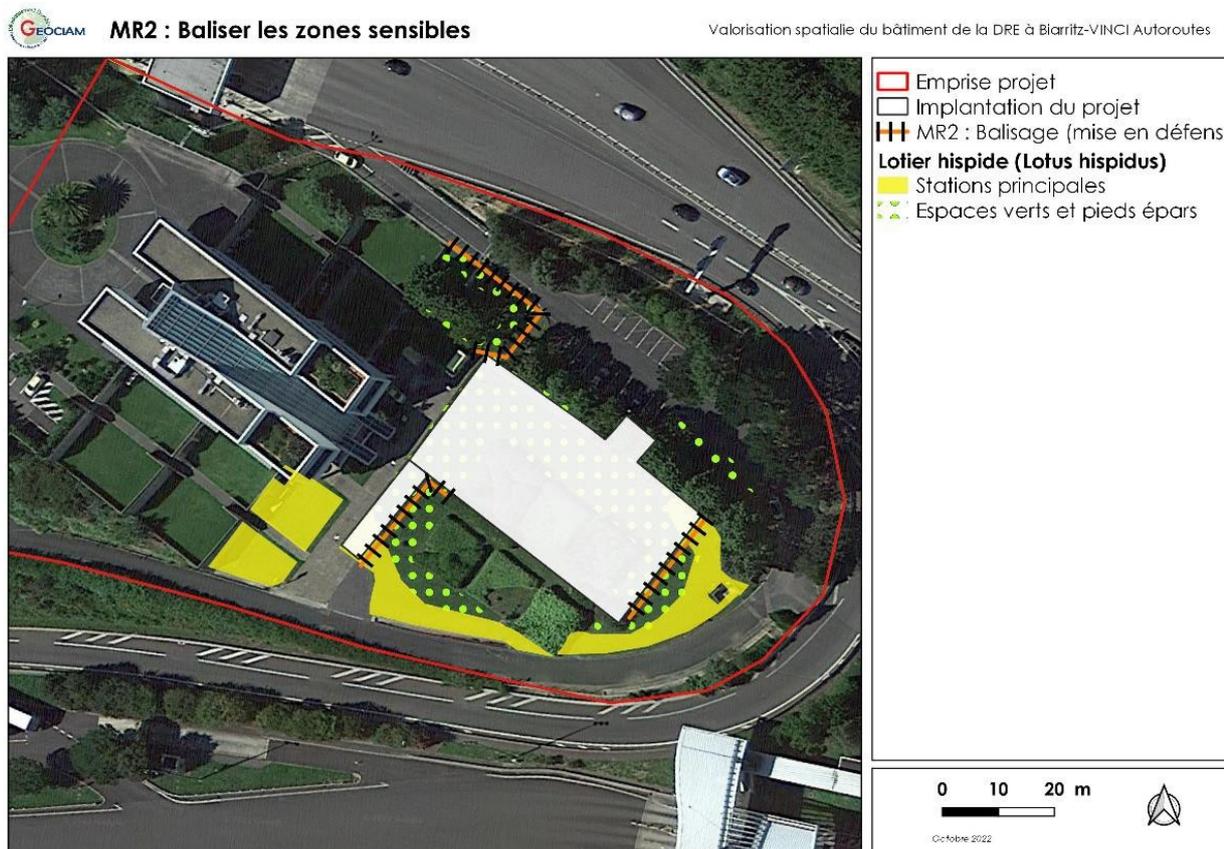
Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens), un itinéraire de circulation lors du chantier et des mesures de prévention des risques de pollution du milieu.

6.1. Balisage et évitement de certains enjeux

Certaines stations de Lotier hispide sont balisées afin d'éviter tout impact sur celles-ci, comme illustré en figure suivante.



Les arbres situés à proximité des travaux sont protégés et isolés afin d'éviter des dégradations accidentelles durant le chantier.

6.2 Circulation en phase d'exploitation

Après les travaux, le passage des usagers du site est limité aux cheminements. Une sensibilisation et des panneaux d'informations à destination du personnel sur site sont mis en place concernant les enjeux floristiques liés à ces espaces.

6.3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Une attention particulière est portée au nettoyage des engins de chantier avant arrivée et départ du site pour limiter la dissémination d'espèces végétales invasives.

Les terres contaminées par ces espèces, issues des terrassements liés au chantier, ne peuvent être réutilisées pour des opérations de végétalisation.

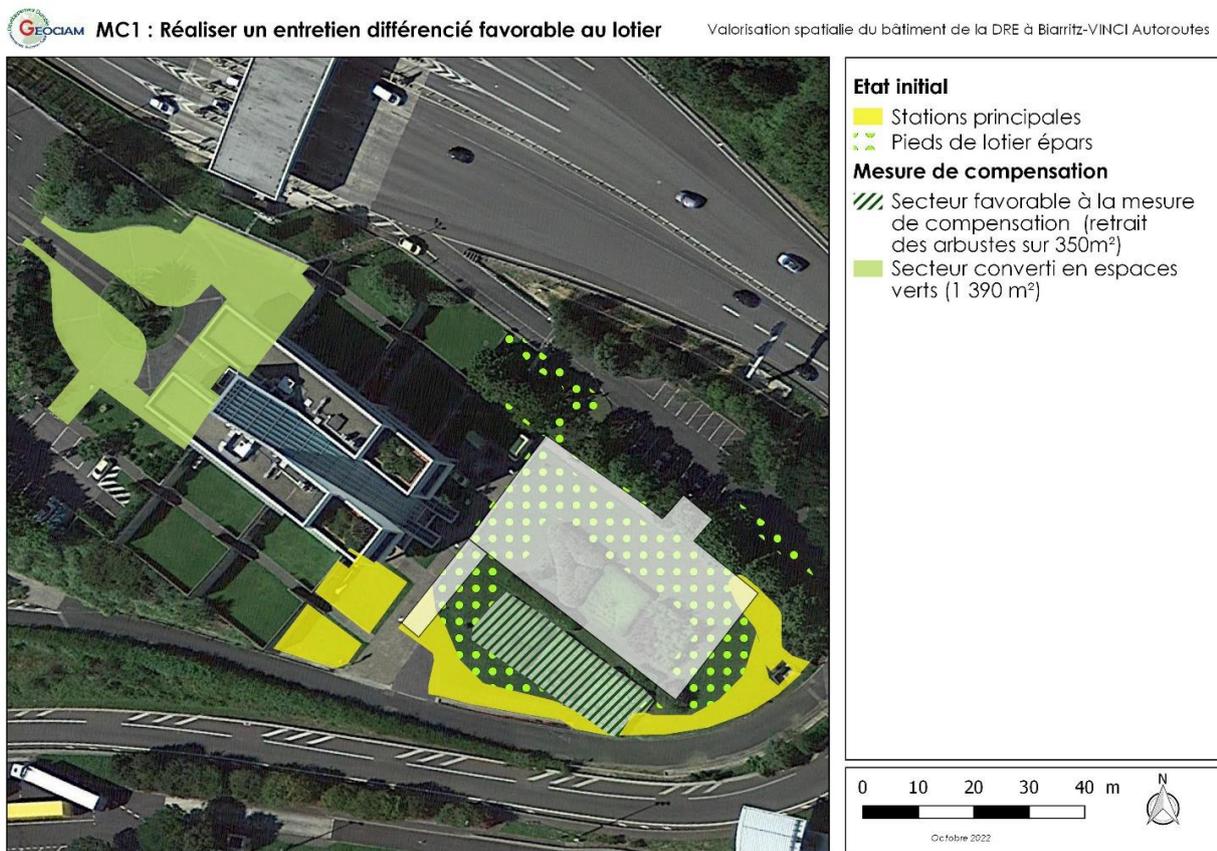
Un suivi de la dynamique des espèces invasives est prévu sur site tous les ans pendant 5 années suivant les travaux. Des actions de lutte sont mises en place en fonction des résultats de ces suivis.

ARTICLE 7 : Mesure de compensation

Une gestion différenciée est mise en œuvre en lieu et place d'aménagements arbustifs paysagers sur une surface de 350 m² ainsi qu'au droit de l'espace de 1 390 m² au Nord de l'emprise, suite à sa désartificialisation.

Les pratiques de gestion déployées doivent être en conformité avec les recommandations du CBNSA pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine (<https://obv-na.fr/actualite/11783>).

Un décapage de la terre végétale de la zone de travaux est effectué afin d'être replaqué au droit de la zone désartificialisée. Un transfert d'un carré de banquette de sol est aussi effectué entre les zones de présence du lotier impactées et la zone de 350 m² d'accueil de la gestion différenciée.



ARTICLE 8 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Les suivis de la population de lotiers sur les secteurs de compensation et les secteurs évités sont instaurés dès l'année suivant la fin des travaux et de la désartificialisation.

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant 5 ans, soit en N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5. Un bilan à 5 ans est dressé suite à ces suivis.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures voire de proposer des mesures complémentaires.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

les éléments listés ci-dessous, avant le 30/03/2024 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 8 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Pau, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2023-07-07-00010

Décision de fermeture définitive - Débit
6400488A à ORTHEZ.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'ORTHEZ**

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400488A situé sur la commune d'Orthez.

Fait à BAYONNE, le 7 juillet 2023

**Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes,
Directeur régional des douanes à Bayonne,**


Yann TANGUY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-27-00003

Arrêté portant autorisation environnementale
d exploitation du système d assainissement
collectif de l agglomération d assainissement de
Mauléon-Licharre et fixant des prescriptions
spécifiques relatives à l extension de la station
de traitement des eaux usées de
Viodos-Abense-de-Bas



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n°

portant autorisation environnementale d'exploitation du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et fixant des prescriptions spécifiques relatives à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la note technique du 24 mars 2022 abrogeant la circulaire du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

1/18

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques18
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon ;

VU l'arrêté n°64-2016-11-28-002 du 28 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 ;

VU les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Mauléon-Licharre adressés à la Communauté d'agglomération Pays Basque pour les années 2013 à 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement réceptionnée le 31 mai 2022, présenté par la communauté d'agglomération Pays-Basque, enregistré sous le numéro 0100004476 et relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas ;

VU les compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale par le bénéficiaire en dates des 12 juillet et 2 novembre 2022 ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 29 octobre 2021 indiquant que ce projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

VU la consultation du public par voie électronique (CPVE) réalisée du 2 janvier 2023 au 2 février 2023 conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation et de proposition durant la CPVE ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques du 8 juillet 2022 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 25 mai 2023 ;

VU les observations de la Communauté d'agglomération Pays Basque du 28 juin 2023 sur le projet d'arrêté adressé le 5 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 complété le 28 novembre 2016 autorisant le système d'assainissement de Mauléon est arrivé à échéance le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Mauléon-Licharre montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas ;

CONSIDÉRANT la masse d'eau du Saison (n° FRFR263 – Le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du Gave d'Oloron) classée en état chimique bon, en état écologique moyen avec une pression significative liée aux rejets des stations d'épuration et dont l'objectif de qualité du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est l'atteinte du bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre ne doivent pas dégrader la qualité de la masse d'eau du Saison (n° FRFR263) ;

CONSIDÉRANT les enjeux liés à la faune piscicole et semi-aquatique présents sur le Saison ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une surveillance de certains points de surverse du réseau de collecte susceptibles de générer des rejets directs d'effluents dans le milieu naturel ;

2/18

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi du milieu récepteur afin de s'assurer de l'absence d'incidence du système d'assainissement sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la présence du rejet du système de traitement d'une installation d'industrie agro-alimentaire à proximité immédiate du rejet de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi du milieu récepteur afin de s'assurer de l'absence d'incidence du système d'assainissement sur le milieu aquatique tenant compte des effets cumulés du rejet agro-industriels proche ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un programme de travaux pluriannuel visant à assurer la fiabilisation et la conformité du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier d'autorisation environnementale relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas, complétés des prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire

La communauté d'agglomération Pays-Basque (SIRET n°200 067 106 00019) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sur la base du dossier de demande susvisé et sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et sur l'extension de la station d'épuration de Viodos-Abense-de-Bas. Elle est accordée pour une durée de trente (30) ans.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Numéro | Intitulé de la rubrique | Régime applicable | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|--------|---|---------------------|--|
| 2.11.0 | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> | Autorisation | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jj de DBO5 |
| 2.15.0 | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> | Déclaration | |

Le bénéficiaire met en œuvre les engagements et dispositions de son dossier de demande sous réserve du respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé complété des prescriptions spécifiques du présent arrêté.

TITRE II :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Article 4 : Dimensionnement et localisation du système de collecte

Le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre dessert les communes de Chéraute, Espès-Undurein, Garindein, Gotein-Libarrenx, Mauléon-Licharre et Viodos-Abense-de-Bas.

Le linéaire de réseau de collecte et de transfert gravitaire des effluents vers la station d'épuration d'environ 55 500 ml (composé équitablement entre réseau unitaire et réseau séparatif) et d'environ 5 000 ml de refoulement.

Article 5 : Caractéristiques du système de collecte

Le système de collecte est constitué de 14 déversoirs d'orage (DO) et 12 trop-pleins de postes de refoulement (TP) dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau ci-dessous. Les ouvrages avec obligation de suivi des volumes déversés sont précisés dans la colonne intitulée « suivi des déversements ».

4/18

| Ouvrage de surverse | Coordonnées Lambert 93 X | Coordonnées Lambert 93 Y | Charge collectée amont (kg/j DBO5) | Suivi des déversements |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------------|------------------------|
| DO 10 | 382577 | 6242169 | < 120 | non |
| DO Gendarmerie | 384364 | 6243852 | < 120 | non |
| DO HauteVille | 384532 | 6243535 | < 120 | non |
| DO Abattoir | 384781 | 6244054 | < 120 | non |
| DO | 385326 | 6244608 | < 120 | non |
| DO3 | À supprimer | | | |
| DO9 | 383508 | 6243004 | < 120 | non |
| DO Fronton | 383663 | 6243518 | < 120 | non |
| DO Cinéma | 383947 | 6243650 | < 120 | non |
| DO Tissage | 384033 | 6243757 | < 120 | non |
| DO Embid | 383621 | 6243643 | < 120 | non |
| DO Hippodrome | 384201 | 6243860 | < 120 | non |
| DO Rue Althabe | 384376 | 6244080 | < 120 | non |
| DO 1 | 385074 | 6245804 | < 120 | non |
| Trop-plein PR Argouague | 383313 | 6242352 | < 120 | non |
| Trop-plein PR Zone artisanale | 383442 | 6242783 | < 120 | oui |
| Trop-plein PR Commanderie (Hôpital) | 383777 | 6243157 | < 120 | oui |
| Trop-plein PR J.Jaurès | 384492 | 6244019 | < 120 | non |
| Trop-plein PR Harispe | 384955 | 6244309 | < 120 | non |
| Trop-plein PR Chéraute | 384984 | 6244582 | < 120 | non |
| Trop-plein PR Barragarry | 385397 | 6245698 | ≥ 120 | oui |
| Trop-plein PR Garindein | 382594 | 6241952 | < 120 | non |
| Trop-plein PR Pyrénées | 384565 | 6244108 | ≥ 120 | oui |
| Trop-plein PR Delattre de Tassini | 384903 | 6244505 | < 120 | non |
| Trop-plein PR Abense (petit) | 384907 | 6248011 | < 120 | non |
| Trop-plein PR Abensen (principal) | 385130 | 6247568 | < 120 | oui |

L'annexe 1 du présent arrêté présente le synoptique du système de collecte.

5/18

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques 18
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé. Les déversoirs d'orage et trop-pleins sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient annuellement à jour la liste des surverses du système d'assainissement ainsi que l'estimation de la charge collectée en amont (kg/j DBO5).

TITRE III :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 6 : Dimensionnement, localisation et caractéristiques détaillées de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas est composée d'une file de traitement de temps sec et d'une file de traitement de temps de pluie. Elle est conçue pour traiter une charge organique maximale de 22 500 équivalents-habitants (Eh) soit 1 350 kg DBO5/j. Son dimensionnement hydraulique permet le traitement de l'ensemble des effluents jusqu'au débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

La station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas est implantée sur les parcelles cadastrales indiquées ci-dessous et leurs coordonnées en Lambert 93 sont :

| Commune | Références cadastrales | Coordonnées en Lambert 93 | |
|----------------------|------------------------|---------------------------|---------|
| | | X (m) | Y (m) |
| Viodos-Abense-de-Bas | ZC43 ZC47b | 385064 | 6246310 |

Les principales étapes du système de traitement des eaux usées sont :

- Dégrillage grossier et relevage des eaux usées ;
- Traitement de temps sec de type boues activées aération prolongée – prétraitement par dégrillage fin, dégraissage, dessablage suivi d'un traitement biologique et séparation/décantation par clarificateur;
- Traitement du temps de pluie par coagulation/floculation et décantation après stockage dans un bassin tampon ;
- Traitement des boues par déshydratation.

La filière de traitement du temps de pluie destinée à traiter le volume d'effluents généré par les eaux claires parasites permanentes et météoriques fonctionne simultanément avec la filière de traitement par temps sec.

La station de traitement des eaux usées (STEU) est dimensionnée, conçue, construite et exploitée pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et charges organiques indiqués ci-après.

| Station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas - Charges nominales | | | |
|--|-------------------------|-------------------------|--|
| Débits | Filière temps sec | Filière temps pluie | STEU |
| Débit de référence | | | Percentile 95 des débits arrivants à la STEU |
| Débit journalier entrée STEU (avant poste de relevage) | 3 200 m ³ /j | 4 800 m ³ /j | 8000 m ³ /j |
| Débit de pointe horaire à l'entrée de la STEU (avant poste de relevage) | 200 m ³ /h | 1 100 m ³ /h | 1 300 m ³ /h |
| Débit moyen horaire de traitement | 135 m ³ /h | 200 m ³ /h | 335 m ³ /h |
| Débit de pointe horaire de traitement | 200 m ³ /h | 200 m ³ /h | 400 m ³ /h |
| Charges entrantes maximales | Filière temps sec | Filière temps pluie | STEU |
| DBO5 | 780 kg/j | 570 kg/j | 1 350 kg/j |
| DCO | 1 984 kg/j | 716 kg/j | 2 700 kg/j |
| MES | 945 kg/j | 1 080 kg/j | 2 025 kg/j |
| NTK | 195 kg/j | 143 kg/j | 338 kg/j |
| P tot (kg/j) | 39 kg/j | 29 kg/j | 68 kg/j |

La filière de temps sec est dimensionnée pour 13 000 Eh, soit 780 kg DBO5/j. En cas de débit d'entrée supérieur à 200 m³/h, la filière temps de pluie (9500 Eh – 570 kg DBO5/j) fonctionne et les effluents sont envoyés dans un bassin tampon puis renvoyés préférentiellement vers la file temps sec si le débit entrant est alors inférieur à 200 m³/h. Dans le cas contraire, les effluents sont envoyés vers la file temps de pluie à hauteur de 200 m³/h.

Afin de réduire les différentes nuisances olfactives, le bâtiment technique de la station de traitement des eaux usées qui abrite le dispositif de prétraitement, le traitement des matières externes et le traitement des boues, est désodorisé par l'intermédiaire de 2 tours de charbon actif. Le bassin d'aération de la file de traitement de temps sec est également pourvu d'une couverture souple et l'air vicié est dirigé vers une tour à charbon actif spécifique.

Article 7 : Dispositions concernant les rejets dans le milieu naturel

Le rejet de la station de traitement des eaux usées est aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés. Les autres points de rejets (déversoirs d'orage, Trop-plein de postes) sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. En outre, ces points de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas se fait directement dans le lit mineur du Saison. L'exutoire ne fait pas saillie, n'entrave pas l'écoulement des eaux et ne fait pas obstacle aux corps flottants.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet de la station d'épuration sont :

| X(m) | Y (m) |
|--------|---------|
| 385188 | 6246540 |

Article 8 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration décrit à l'article 6 du présent arrêté respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement tout en se limitant aux valeurs rédhibitoires.

| Paramètres | Concentrations maximales à respecter | Rendement minimum à atteindre moyenne journalière (%) | Concentrations rédhibitoires |
|------------|--------------------------------------|---|------------------------------|
| DBO5 | 25 mg/l (moyenne journalière) | 80% | 50 mg/l |
| DCO | 125 mg/l (moyenne journalière) | 75% | 250 mg/l |
| MES | 35 mg/l (moyenne journalière) | 90% | 85 mg/l |
| NTK | 10 mg/l (moyenne annuelle) | / | / |
| NGL | 15 mg/l (moyenne annuelle) | / | / |
| Pt | 1,5 mg/l (moyenne annuelle) | / | / |

Article 9 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et doit pouvoir le justifier à tout moment.

Les refus de dégrillage compactés, ensachés et évacués avec les ordures ménagères au centre de traitement des déchets du syndicat Bil Ta Garbi situé à Charritte de Bas.

Les sables sont évacués au centre de stockage des déchets ultimes Zaluaga à Saint-Pée-sur-Nivelle et les graisses envoyées au centre de traitement des déchets Labat à Aire-sur-Adour.

Les boues de la station d'épuration sont stockées temporairement dans des puits à boues, puis font l'objet d'injection de polymères avant centrifugation. Une fois déshydratées, les boues sont stockées dans des bennes puis envoyées en filière de compostage. En cas d'impossibilité de compostage, les boues sont incinérées.

TITRE IV

PROGRAMME DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 10 : Programme de travaux pluriannuel

À l'issue de l'étude relative au schéma directeur d'assainissement et au schéma directeur des eaux pluviales, dont les résultats sont attendus au plus tard pour le 31 mars 2024, un programme de travaux pluriannuel est établi. Celui-ci définit les actions visant à améliorer les performances du système d'assainissement et à assurer la conformité de celui-ci. Il indique les échéances de réalisation des différents travaux relatif à la conformité du système d'assainissement, leurs coûts prévisionnels et leurs objectifs en matière de gestion hydraulique et organiques des eaux usées collectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les échéances de ce programme de travaux et tient informé le service en charge de la police de l'eau, chaque trimestre, des travaux réalisés.

Article 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le service chargé de la police de l'eau est informé au moins un mois avant leur réalisation des opérations d'entretien et de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique. Une notice d'incidences environnementales est jointe à cette information.

TITRE V :

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 12 : Contrôle et surveillance des raccordements au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le bénéficiaire de l'autorisation doit satisfaire aux conditions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et pouvoir justifier à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés. Le service chargé de la police de l'eau a accès aux informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte. Le maître d'ouvrage met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique. Il adresse au service chargé de la police de l'eau un bilan annuel de conformité des branchements dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20-2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Lors de la réalisation de nouveaux tronçons du réseau de collecte, au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le bénéficiaire de l'autorisation instruit et autorise les demandes de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Ces autorisations ne sont délivrées que si le réseau et le système de traitement sont aptes à les acheminer et à les traiter. Les autorisations sont délivrées conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (nature de l'effluent, volume et pollution à collecter et à traiter, autosurveillance). Une copie de chaque autorisation de déversement est adressée au service chargé de la police de l'eau. Les bilans d'autosurveillance de ces déversements sont adressés au service chargé de la police de l'eau sur simple demande.

Article 13 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les éléments sont intégrés dans le bilan de fonctionnement transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Principes généraux de l'autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'autosurveillance des points de rejets du réseau de collecte et de la station d'épuration ainsi que des flux des sous-produits selon les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage. L'ensemble des paramètres nécessaires au bon fonctionnement des installations de traitement et de leur fiabilité est enregistré (débits horaires des effluents, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, pluviométrie).

Article 15 : Critères d'analyse de la conformité annuelle du système d'assainissement

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées, en amont du déversoir en tête de station. L'analyse de la conformité de l'année N est établie avec le percentile 95 calculé sur la base des débits moyens journaliers enregistrés en tête de station de l'année N-1 à N-5.

L'analyse de la conformité de la collecte du système d'assainissement sera effectuée selon le critère retenu par le maître d'ouvrage en s'assurant que les rejets par temps de pluie sur l'ensemble des ouvrages de surverses surveillés représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Article 16 : Surveillance des surverses du réseau de collecte

Les points de surverses mentionnés à l'article 5 du présent arrêté avec obligation de suivi ou situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5 font l'objet d'une autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Les autres points de surverses retenus dans le cadre du diagnostic permanent prévu à l'article 13 du présent arrêté font l'objet d'un dispositif de mesure du temps de déversement journalier et d'estimation des débits.

L'ensemble de ces données d'autosurveillance sont transmises aux services concernés selon les modalités définies à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Pour chaque point de surverse surveillé, les données de déversements sont communiquées avec les cumuls journaliers de précipitations relevés sur le site de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement concerné.

Article 17 : Surveillance du rejet de la station de traitement des eaux usées

Les aménagements et équipements des dispositifs d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées sont conformes à l'annexe I de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur les files eau et boues correspondent aux tableaux 4, 5.1 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Le planning des mesures d'autosurveillance est envoyé avant le 1er décembre de l'année en cours pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année respecte les valeurs présentes dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Le bénéficiaire met en place sur le site de la station de traitement des eaux usées un pluviomètre dont les cumuls de précipitations journaliers sont transmis au format sandre avec les données d'autosurveillance.

Après chaque crue significative du Saison, le gestionnaire de l'unité de traitement vérifie l'état du point de rejet et de la canalisation du rejet.

Article 18 : Surveillance des apports extérieurs

Le bénéficiaire réalise une surveillance des apports extérieurs (graisses, matières de vidange et matières de curage) reçus à la station d'épuration conformément aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé et délivre une attestation de dépôt précisant le volume et la nature des apports reçus.

Article 19 : Surveillance des sous-produits

Le bénéficiaire indique dans le registre d'exploitation de la station d'épuration, les quantités, les qualités et la destination des sous-produits générés par le système d'assainissement.

Le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant de l'entretien du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination. L'ensemble des données annuelles est mentionnée dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

La détermination des quantités de matières sèches de boues produites et les mesures de la siccité sur les boues produites sont mesurées selon les fréquences minimales mentionnées dans le tableau 5.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, il est réalisé chaque année deux analyses de boues portant sur l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

10/18

Article 20 : Surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- de suivre les effets des travaux d'amélioration du système d'assainissement ;
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur le milieu récepteur et les usages associés afin d'adapter au mieux si nécessaire les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le bénéficiaire procède sur le milieu récepteur à un suivi hydrobiologique annuel sur 3 points de référence situés dans le Saison :

- au moins 50 m en amont du premier rejet de déversoir d'orage collectant une charge organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 ;
- 50 m en amont du point de rejet de la station de traitement des eaux usées et en aval du point de rejet du système de traitement de l'installation agro-industrielle la plus proche ;
- 50 m en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées.

Ce suivi biologique est réalisé annuellement lors de la période d'étiage entre les mois d'août et octobre. Il porte sur un suivi IBD (indice biologique diatomées) selon la norme NF T90-354 d'avril 2016. Les résultats des analyses sont communiqués au format SANDRE et papier après chaque prélèvement au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat des analyses.

La position des points de prélèvement sera mentionnée dans le manuel d'autosurveillance et soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 21 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station de traitement des eaux usées et dans les eaux traitées et rejetées au milieu naturel en respectant les conditions définies dans la note technique du 24 mars 2022 susvisée.

Article 22 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche de micropolluants

À l'issue de la première campagne de recherche des micropolluants réalisée en 2018, 9 substances ont été détectées en quantités significatives. Les résultats des analyses indiquent la présence de 8 substances significatives en entrée de station Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzopéryl (g,h,i), Benzofluoranthène (k), Cyperméthrine, DEHP, Nonylphénols, Heptachlore et époxyde d'heptachlore et 1 substance en sortie (Tributylétain cation).

Conformément à la note technique du 24 mars 2022 susvisée et sur la base des résultats d'analyses réalisées en 2018, un diagnostic amont initial avec l'élaboration d'un plan d'actions a été réalisé afin de réduire à la source ces substances détectées en quantités significatives. Si lors des campagnes de recherches ultérieures de nouvelles substances significatives sont détectées, alors un diagnostic complémentaire sera réalisé à l'issue de cette nouvelle campagne.

TITRE VI :

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 23 : Mesures en phase travaux de la station de traitement des eaux usées

Durant le chantier d'extension de la station de traitement des eaux usées, et afin de limiter et d'éviter les incidences sur les milieux naturels et humains, le maître d'ouvrage s'engage à prendre des mesures pour réduire au maximum les impacts des travaux.

Lors du chantier, les précautions suivantes seront mises en œuvre :

- les travaux de terrassement seront entamés en dehors de la période de mars à août afin de ne pas perturber la période de reproduction de la faune. Une fois ces travaux de terrassement réalisés, les travaux de génie civil pourront être poursuivis sans contrainte de calendrier ;
- un plan de circulation sera mis en place pour éviter les zones sensibles. Les déplacements nécessaires au chantier se feront à l'intérieur de l'emprise clôturée et sur les accès préalablement définis en phase de préparation du chantier ;
- une délimitation des zones de circulation des engins de chantier sera installée afin d'éviter toute circulation à proximité de la ripisylve du Saison ;
- les travaux seront réalisés durant la plage horaire 7h – 18h uniquement les jours ouvrés de la semaine ;
- les matériaux approvisionnés sur le site seront stockés dans des bennes ou big-bags ceinturés par des dispositifs étanches afin d'éviter tout attrait pour les reptiles, lézards et autres espèces ;
- les interruptions longues du chantier sont interdites afin d'éviter l'installation d'espèces. Des mesures d'effarouchement et de sauvetages d'espèces seront mises en place conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation environnementale ;
- un écologue interviendra préalablement au démarrage des travaux pour repérer les espèces exotiques envahissantes et éviter toute propagation de ces dernières et également afin de prévenir toute destruction d'individus isolés de chiroptères lors de la démolition du bâti ;
- des dispositifs de filtration des eaux de pluie seront mis en place sur les zones de dévers afin de limiter l'apport de matière organique par ruissellement vers le Saison ;
- un plan de gestion, de valorisation et d'élimination des déchets sera mis en place ;
- une procédure d'évacuation du chantier en cas de crue du Saison sera mise en place ;
- les eaux usées des installations de chantier seront dirigées vers la station de traitement des eaux usées maintenue en service ;
- les aires de stationnement des engins, les aires de stockage des produits et substances nécessaires au chantier ainsi que les locaux de chantier seront éloignés des zones sensibles.

Durant toute la période des travaux, le maître d'ouvrage assure le maintien en service de la station de traitement des eaux usées et veille au maintien des performances épuratoires.

Les rejets des eaux pluviales issus des plates-formes de travail transiteront, avant rejet définitif dans la station d'épuration actuelle, par un dispositif d'assainissement provisoire de chantier.

Les approvisionnements du chantier seront réalisés durant la journée afin de limiter nuisances au voisinage.

12/18

Article 24 : Gestion des eaux pluviales liées à l'extension de la station de traitement des eaux usées

L'extension de la station de traitement des eaux usées entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées et du ruissellement pluvial. La surface imperméabilisée supplémentaire représente 1 550 m². Le volume d'eau pluviale généré est stocké puis infiltré ou dirigé vers la filière temps de pluie de la station de traitement des eaux usées. Le bénéficiaire de l'autorisation devra privilégier l'infiltration des eaux sur la parcelle. Les modalités de gestion des eaux pluviales seront précisées au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la filière de temps de pluie de la station de traitement des eaux usées.

Article 25 : Mesures relatives au système d'assainissement en phase d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions relatives aux nuisances olfactives et sonores décrites en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE VII:

PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES

Article 26 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Mauléon-Licharre est mis à jour et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 6 mois après la fin des travaux relatifs à l'extension et à la création de la filière de traitement du temps de pluie de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas.

Article 27 : Analyse des risques de défaillances

L'analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas prévue à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au plus tard 3 mois avant la mise en service du dispositif de traitement des eaux usées.

TITRE VIII :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Tout déversement exceptionnel à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement est signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts, et les délais de dépannage. Pour cela, le bénéficiaire établit une procédure d'alerte soumise à l'approbation des maires des communes concernées, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

13/18

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre, il adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

De plus, toute modification doit respecter les dispositions relatives aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 31 : Contrôles – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de l'autorisation à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 32 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Chéraute, Espès-Undurein, Garindein, Gotein-Libarrenx, Mauléon-Licharre et Viudos-Abense-de-Bas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ainsi que sur le recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques

Article 33 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1er, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

14/18

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Chéraute, Espès-Undurein, Garindein, Gotein-Libarrenx, Mauléon-Licharre et Viados-Abense-de-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 JUIL. 2023

LE PRÉFET,



Julien CHARLES

Annexe 2 : Mesures de surveillances et d'entretien en phase d'exploitation relatives aux nuisances olfactives et sonores issues des chapitres 11 et 12 du dossier d'autorisation environnementale.

1 - Mesures relatives aux nuisances olfactives

1.1 Qualité de l'air ambiant

Dans les locaux accessibles au personnel, les confinements et la ventilation seront conçus de façon à assurer des concentrations en gaz nocifs inférieures, ou au maximum égales, aux valeurs limites de moyenne d'exposition (VME).

Dans les ouvrages accessibles occasionnellement (bâches de pompage par exemple) les concentrations en gaz toxiques ne dépasseront pas les valeurs limites d'exposition à court terme (VLE).

Les valeurs limites de moyenne d'exposition et les valeurs limites d'exposition à court terme de tous les composés sont définies par le document ND 2098 édité par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS).

1.2 Qualité de l'air rejeté après désodorisation

Les concentrations de l'air traité ne dépasseront pas les valeurs suivantes, quelle que soit la qualité de l'air en amont de l'unité de désodorisation considérée.

Tableau relatif à la concentration dans l'air après désodorisation

| | Concentration en aval du traitement de désodorisation dans les conditions normales (mg/Nm ³) |
|------------------------------------|--|
| Composés soufrés | |
| Hydrogène sulfuré H ₂ S | <0.1 mg/Nm ³ |
| Mercaptans RHS | < 0.1 mg/Nm ³ |
| Composés azotés | |
| Ammoniac NH ₃ | <1 mg/Nm ³ |
| Amines totales R-NH | < 20 mg/Nm ³ |
| Autres | |
| Aldéhydes cétones | < 0.4 mg/Nm ³ |
| Odeurs | |
| Unités Odeur | < 500 UO _E /Nm ³ |

Le débit d'odeur rejeté devra être compatible avec l'objectif suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne devra pas dépasser la limite de 5 uo E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intégreront les pannes

17/18

éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui seront conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

2 - Mesures relatives aux nuisances sonores

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions de bruit par les installations de traitement. Les niveaux sonores des installations font l'objet de garanties souscrites par la maîtrise d'oeuvre dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur reprise ci-après.

2.1 - En limite de propriété

Les dispositions des articles R 48-3 et 48-4 du Code la Santé Publique seront respectées, à savoir une émergence inférieure à 5 dB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), corrigé en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

2.2 - A l'intérieur des locaux

Le niveau sonore à l'intérieur des locaux techniques devra respecter les dispositions du Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail.

Ainsi, le niveau maximum de bruit dans les locaux où les travailleurs seront appelés à intervenir régulièrement sera limité à 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).

Par ailleurs, le niveau maximum dans les locaux de commande et d'exploitation sera de 45 dB(A).

Lorsque ce niveau ne peut être respecté dans des locaux où la présence de personnel est occasionnelle, des protections individuelles seront prévues et fournies.

Les valeurs limites d'exposition avec protecteurs individuels contre le bruit sont les suivantes :

- Exposition moyenne (Lex,8h) : 87 dB(A)
- Niveau de crête (Lp,c) : 140 dB(C)

Toutes les dispositions nécessaires à l'insonorisation des locaux et des équipements bruyants sont dues au titre marché de travaux.

2.3 - Aménagements prévus dans le cadre des travaux

Les équipements seront positionnés et conçus de façon à respecter les exigences ci-dessus.

Une grande partie des équipements pouvant générer d'éventuelles nuisances sera positionnée dans le nouveau bâtiment technique.

La production d'air notamment, sera réalisée par deux surpresseurs capotés et installés dans un local insonorisé.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-25-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Vincent Bernard-Lafoucrière, directeur de
cabinet, à son adjoint et aux chefs de bureau et
service du cabinet



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE,
directeur de cabinet, à son adjoint et aux chefs de bureaux et service du cabinet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la justice administrative ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 mars 2021 portant nomination de Mme Anna NGUYEN, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE, administrateur de l'État, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022--09-021-02-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-01-04-00003 du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°64-2023-02-14-00004 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE, directeur de cabinet, à son adjointe et aux chefs de bureaux et service du cabinet ;

VU la décision du 3 juillet portant affectation de M. Amaury JACQMIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur adjoint de cabinet et de directeur des sécurités à compter du 1^{er} août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE, administrateur de l'État, directeur de cabinet du préfet, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté, pour :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet, comprenant les affaires relevant du pôle départemental armes implanté à la sous-préfecture de Bayonne ;
- tous actes, décisions, mesures, requêtes relatifs aux hospitalisations sur décision du représentant de l'État prévus aux articles L. 32211-1 à L. 32211-13, L. 3212-1 à L. 3213-11 et L. 3214-1 à L. 3214-5 du Code de la santé publique ;
- les actes de gestion courante du service départemental d'incendie et de secours ;
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement ;
- les arrêtés portant réquisition de personnels de santé (infirmiers, médecins...) pour assurer la permanence des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE et de M. Martin LESAGE, la délégation sera exercée par Mme Joëlle GRAS, secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE, de M. Martin LESAGE et de Mme Joëlle GRAS, la délégation sera exercée par M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE, de M. Martin LESAGE, de Mme Joëlle GRAS et de M. Fabrice ROSAY, la délégation sera exercée par Mme Anna NGUYEN, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 : Délégation est également accordée à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE pour signer :

- les devis relatifs aux dépenses des programmes 207 (sécurité routière), 161 (coordination des moyens de secours) et 354 (administration territoriale de l'État) ;
- les décisions de subventions se rapportant aux programmes 129 (coordination du travail gouvernemental : MILDECA et DILCRAH), 207 (sécurité routière) et 216 (fonds de prévention de la délinquance).

Article 4 : Délégation est donnée à M. Amaury JACQMIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des sécurités et du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 5 : Direction des sécurités

En outre, M. Amaury JACQMIN reçoit délégation pour signer toutes les décisions relevant du pôle départemental armes implanté à la sous-préfecture de Bayonne.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Il est également habilité à signer les devis ou décisions de subvention relatifs aux programmes de la sécurité routière (BOP 207), de la coordination du travail gouvernemental (BOP 129 : MILDECA et DILCRAH), de la coordination des moyens de secours (BOP 161) et de l'administration territoriale (BOP 354) dans la limite d'un montant de 1 000 € et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par nature de dépenses, ainsi que la validation du service fait.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Amaury JACQMIN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick ARNAUD, M. Jean-François VASSILIADES et M. Christophe NOGARÈDES dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 : Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Délégation est donnée à M. Patrick ARNAUD, attaché, chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives pour signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux attributions du service, ainsi que les devis ou décisions de subventions relatifs au budget de la sécurité routière (BOP 207) dans la limite d'un montant de 1 000 €, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ARNAUD, la délégation sera exercée par Mme Élisabeth REAL, attachée, adjointe au chef du bureau et par Mme Lætitia BÉRARD, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle « polices administratives », dans la limite de ses attributions.

Article 8 : Service interministériel de défense et de protection civiles

Délégation est donnée à M. Jean-François VASSILIADES, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans la compétence du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Jean-François VASSILIADES à l'effet de signer les devis relatifs aux dépenses de coordination des moyens de secours (BOP 161) dans la limite d'un montant de 1 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François VASSILIADES, la délégation sera exercée par Mme Cécile CAPCARRÈRE, attachée, adjointe au chef du service, cheffe du pôle défense civile / ERP.

Article 9 : Pôle départemental armes

Dans la limite des exclusions prévues à l'article 11, délégation est donnée à M. Christophe NOGARÈDES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions et correspondances relevant du pôle départemental armes. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NOGARÈDES, la délégation sera exercée par Mme Caroline PELAY, attachée, chef du bureau des sécurités, dans les mêmes limites.

Article 10 : Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Délégation est donnée à Mme Lucie BOISELLE, attachée principale, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de son bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie BOISELLE, cette délégation sera exercée par Mme Sandrine GASPARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, chef du pôle Représentation de l'État et protocole et Mme Véronique PARAZINES, contractuelle, adjointe au chef de bureau, chef du pôle communication interministérielle chacune dans la limite de ses attributions.

Délégation est également donnée à Mme Lucie BOISELLE à l'effet de signer les documents relatifs aux commandes urgentes, dans le cadre des missions du BRECI, dans la limite d'un montant de 1 000 € sur le BOP 354.

Article 11 : Sont exclus de la délégation accordée aux articles premier, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires.

Article 12 : Cet arrêté entre en vigueur le 1er août 2023 et abroge l'arrêté préfectoral n° 64-2023-02-14-00004 du 14 février 2023.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale adjointe, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne et la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 JUIL. 2023

Le préfet,



Julien CHARLES

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-07-26-00002

2023 LAO RAD additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4766 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de l'équipe reconnaissance risques radiologiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques radiologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

| Equipier et chef d'équipe reconnaissance risques radiologiques – RAD 1 | | | |
|---|--------------|------------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 3328 | CCH | CEDET-MOUTENGOU | Cyril |
| 3472 | ADC | DREVOND | Stéphane |
| 3410 | SCH | LOUSSALEZ-ARTETS | Richard |
| 6169 | CCH | LUCAS-GROUSSET | Nicolas |
| 6633 | SCH | MARTIN | Thibault |
| 6455 | LTN | MORNAY | Lionel |
| 6003 | CCH | SALANAVE-PEHE | Gilles |
| 8178 | CPL | URRUTY | Maité |
| 3408 | LTN | VAUTIER | Nicolas |

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juillet 2023

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish extending to the left.

Colonel hors classe Alain BOULOU